

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SUSPENSION CONFIRMÉE D'UN NON-RENOUVELLEMENT D'OCCUPATION D'UN BIEN  
MANIFESTEMENT PUBLIC : « LE BETON » : LE RETOUR !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu  
(2012) [CE, 03 octobre 2012, COMMUNE DE PORT-VENDRES \(req. 353915\) : «  
Suspension confirmée d'un non-renouvellement d'occupation d'un bien manifestement public  
: « le béton » : le retour ! »](#)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **SUSPENSION CONFIRMÉE D'UN NON- RENOUVELLEMENT D'OCCUPATION D'UN BIEN MANIFESTEMENT PUBLIC : « LE BETON » : LE RETOUR !**

*CE, 3 oct. 2012, n° 353915, Commune de Port-Vendres*

La commune de Port-Vendres a conclu en 2004 un contrat de location de six ans relatifs à l'occupation d'un immeuble en vue de l'accueil de citoyens relevant de la protection judiciaire de la jeunesse dans un centre éducatif renforcé. Par la délibération litigieuse du 2 février 2011, le conseil municipal a décidé de ne pas renouveler la convention ce que le préfet des Pyrénées-Orientales a contesté en actionnant, après un recours gracieux, un déféré préfectoral assorti d'une suspension (examinée ici en cassation). Dans un premier temps, cette question de bail locatif pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une « simple » question de gestion privée – par la commune – de son parc immobilier. Toutefois, ce qui pousse la juridiction administrative à ne pas décliner la compétence du juge des référés, il semblerait que le bien litigieux appartienne au domaine public (ce que devront naturellement confirmer et établir les juges du fond).

En effet, même en reprenant les critères posés par la jurisprudence dite *Le Béton* (*CE, sect., 19 oct. 1956*) – applicable en l'espèce puisque la convention a été conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques – la domanialité publique semble acquise et ce, non seulement par la reconnaissance explicite d'une affectation au service public mais encore par la concrétisation de travaux réalisant un aménagement spécial de l'immeuble. Ces deux éléments étant *a priori* avérés et un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée étant matérialisé, la suspension (soumise sur déféré-suspension à cette seule condition aux termes de l'article. L. 554-1 du Code de justice administrative et non au critère de l'urgence) ne pouvait qu'être confirmée en appel comme en cassation. On attendra donc sur cette affaire son traitement au fond afin de confirmer l'appartenance au domaine public qui a déjà – en référé – non seulement permis le retour au contentieux d'une jurisprudence qu'on croyait déjà lointaine mais encore permis d'évoquer celui qui, en doctrine, un siècle avant *Le Béton* avait su poser des critères extensifs à la reconnaissance du domaine public : le doyen Émile-Victor-Masséna Foucart et ce, dans une optique fondamentalement opposée à celle –

restrictive – du doyen Proudhon (en ce sens : *M. Touzeil-Divina, Un père du droit administratif moderne, le doyen Foucart (1799-1860) ; LGDJ, bibliothèque de droit public, en cours de publication, § 546 et s.*).